

# Synthèse des mesures issues de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en matière d'aide aux entreprises (aspect droit des sociétés et droit social)

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 3 mois à compter de la publication de loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid -19. **Les mesures adoptées par ordonnance peuvent entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020.**

▲ Cette loi<sup>1</sup> vient d'être publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020, pour la consulter cliquez [ici](#).

I L'objectif est de limiter les cessations d'activité d'entreprises et les licenciements.

## 1. Mesures droit social

Thématique	Mesures à venir	Commentaires
<b>Activité partielle (Art. 11)</b>	Extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires	
	Réduction du reste à charge pour l'employeur	
	Réduction de la perte de revenus pour les indépendants, en adaptant ses modalités de mise en œuvre	
	Adaptation temporaire du régime social des indemnités d'activité partielle	
	Favoriser une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel	

<sup>1</sup> Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Thématique	Mesures à venir	Commentaires
<b>Maintien de salaire maladie (dispositions légales) (Art. 11)</b>	Adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité légale complémentaire	
<b>CP, RTT (Art. 11)</b>	Possibilité pour tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation	La seule décision unilatérale de l'employeur est autorisée.
	Possibilité par accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise	La décision unilatérale n'est pas permise. La conclusion d'un accord collectif est nécessaire.
<b>Durée du travail (Art. 11)</b>	Dérogation de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical	Uniquement pour les entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale
<b>Épargne salariale (Art. 11)</b>	Modification des dates limites et des modalités de versement de l'intéressement et de la participation	
<b>Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Art. 11)</b>	Modification de la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	La date de versement de la prime était prévue jusqu'au 30 juin 2020 par la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019

Thématique	Mesures à venir	Commentaires
<b>IRP (CSE) (Art. 11)</b>	Modification des modalités d'information et de consultation pour permettre les avis dans les délais impartis	
	Suspension des processus électoraux des CSE en cours	
<b>Formation professionnelle (Art. 11)</b>	Adapter les règles sur la qualité et l'enregistrement des certifications et habilitations	
	Adapter les conditions de prise en charge des coûts de formation, des rémunérations et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle	
<b>Assurance Chômage (Art. 11)</b>	Adaptation des modalités de détermination des durées d'attribution des allocations d'assurance chômage	
<b>Français expatriés rentrés en France entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2020 et n'exerçant pas d'activité professionnelle (Art. 13)</b>	Affiliation à l'assurance maladie et maternité sans opposition d'un délai de carence.	

Thématique	Mesures à venir	Commentaires
<b>Médecine du travail (Art. 11)</b>	Aménagement des modalités d'exercice des missions des SST pour le suivi de l'état de santé des travailleurs	Modalités de suivi de l'état de santé pour les travailleurs qui n'ont pu en bénéficier en raison de l'épidémie
<b>Assistant maternel (Art. 11)</b>	Extension à titre exceptionnel et temporaire du nombre d'enfants qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément	
<b>Conseillers prud'hommaux et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (Art. 11)</b>	Modification des modalités d'élection et de la durée des mandats	
<b>Indemnisation sécurité sociale (Art. 11)</b>	Adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé, des prestations en espèces et des droits à la protection complémentaire en matière de santé	Sont également visés les prestations familiales, les aides personnelles au logement et la prime d'activité
<b>Etrangers (Art. 16)</b>	Prolongation de la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de 180 jours.	

## 2. Mesures en droit des sociétés

Dans le but de venir en aides aux entreprises touchées par la crise sanitaire que traverse le pays, la loi prévoit la possibilité de donner au gouvernement la possibilité de prendre des ordonnances en vue de :

- Soutenir la trésorerie des entreprises ;
- Prévoir des aides directes ou indirectes au profit des entreprises dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place d'un fonds dont le financement sera partagé avec les collectivités territoriales ;
- Modifier, dans le respect des droits réciproques, les obligations des entreprises à l'égard de leurs clients et fournisseurs, ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés coopérateurs, notamment en termes de délais et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnées au II et au III de l'article L. 211-14 du code de tourisme ;
- Modifier le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire ;
- Permettre de reporter ou d'étaler le paiement des loyers, des factures de fluide et d'énergie afférents aux locaux professionnels, de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des très petites entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.
- Simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants des personnes morales de droit privé se réunissent et délibèrent, ainsi que du droit des sociétés relatif à la tenue des assemblées générales ;
- Simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi que d'adapter les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes.

Concernant les sanctions en cas de violation des règles de confinement, les contrevenants recevront une amende de 135 euros ou 1 500 euros en cas de récidive dans les 15 jours. S'il est constaté 4 violations dans un délai de 30 jours, cela sera constitutif d'un délit puni de 3 700 euros d'amende et six mois de prison au maximum.